

Manifestation aérienne ou sauts hors aérodrome ?

Les manifestations aériennes (arrêté du 4 avril 1996)

Définition

Une manifestation aérienne est définie par la conjonction de trois facteurs : un emplacement déterminé accessible au public + spectacle public + appel au public.

L'objectif est de protéger le public présent. Les manifestations sont classées en trois catégories selon l'importance qu'elles ont. Un comité d'organisation doit être constitué, il doit élaborer le programme, proposer des règles de sécurité et prévoir les moyens de secours et de lutte contre les incendies. Un directeur des vols doit être nommé.

Le dossier

L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'organisation. Le dossier doit être déposé dans les délais et contenir les pièces obligatoires fixées par le texte.

Les assurances

La manifestation doit être assurée en responsabilité civile manifestation aérienne. Le contrat fédéral prévoit cette garantie, mais les organisateurs doivent établir une demande spécifique auprès de la fédération (correspondance n° 09.1321). Après accord de la FFP et obtention du certificat d'assurance Responsabilité Civile Manifestation Aérienne, la manifestation et les parachutistes sont assurés en RC.

Les sauts hors aérodrome (circulaire 75-69 du 11 février 1975 & instruction n° 87-74 du 14 mai 1987)

Il ne s'agit pas d'une manifestation aérienne. L'arrêté du 4 avril 1996 ne s'applique donc pas.

Le contexte

Ce sont des sauts effectués à des fins non lucratives sous le contrôle d'une association parachutiste affilié à la FFP et ayant pour objectif la propagande sportive, la démonstration technique, la compétition ou l'entraînement à la compétition. L'activité ne doit pas correspondre à la définition d'une manifestation aérienne.

Ce sont également les manifestations de faibles importances (au sens de l'arrêté de 1996) Il s'agit de sauts occasionnels et isolés qui ont peu d'importance par rapport à l'objet du rassemblement, l'objet de l'appel au public n'est pas aéronautique, les tiers ne courent pas de risques et aucune coordination n'est nécessaire avec une autre activité.

Le dossier

Autorisation préfectorale, avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, avis du district aéronautique et des forces de police ad-hoc. Autorisation du propriétaire du terrain, brevet C pour les participants. L'instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ainsi que les règles fédérales s'appliquent.

Les assurances

Le contrat fédéral couvre cette activité. L'attestation d'assurance « responsabilité civile » structure doit être jointe au dossier de demande. Cette attestation est transmise chaque année par la Fédération à toutes les structures.